

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 30 SEP. 2025

Références : ENV-D-25-435

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur



Coopérative EUREDEN

"Le Purit"
29300 MELLAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 de la coopérative EUREDEN implantée au lieu dit "Le Purit" à MELLAC. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005500946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Eureden exploite un établissement spécialisé dans le stockage fde céréales. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) d'exploiter n°10-08 AI du 10 mars 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : l'état général des installations à savoir le niveau de propreté et les moyens mis en oeuvre pour limiter le risque d'explosion, les moyens de lutte contre l'incendie, la capacité de rétention, la qualité des eaux pluviales, les contrôles réalisés sur les deux séchoirs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Délai proposé
1	Situation administrative	AP du 10/03/2008, Art. 1	3 mois
4	Analyse des eaux pluviales	AP du 10/03/2008, Art. 4.5	
7	Surface éventable	AM du 29 mars 2004 (2160), Art. 10	
8	Contrôle/Séchoirs	AM du 3/08/2018 (2910), Art. 3.8	

*AP : Arrêté Préfectoral et AM : Arrêté Ministériel

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP du 10/03/2008, Art. 7.2.3
3	Bassin de confinement	AP du 10/03/2008, Art. 4.6.4
5	Nettoyage/silo	AP du 10/03/2008, Art. 8.5
6	Conception des matériels/Aspirateur	AP du 10/03/2008, Art. 8.7

*AP : Arrêté Préfectoral et AM : Arrêté Ministériel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écarts majeurs. Afin de limiter les risques d'une explosion, des mesures de protection simples peuvent être mises en place rapidement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, Art. 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement : Rubrique 2160 (stockage de céréales) : 42050 m ³ (Régime A) Rubrique 2260 (broyage, etc.. de substances végétales) : 506 kW (Régime A) Rubrique 1434 (station-service) : 1,6 m ³ /h (Régime D) Rubrique 2910 (combustion) : 9,1 MW (Régime D) Rubrique 4510 (ex 1155) (produit dangereux pour l'environnement) : 18 tonnes (Régime D) Rubrique 4701 (ex 1331) (Nitrate d'ammonium) : 1200 tonnes (Régime D)
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a déclaré que les activités relevant des rubriques 1434, 4510 et 4701 ont cessé et que celle relevant de la rubrique 2260 n'a jamais été effective. L'IIC a constaté que : - les bâtiments qui abritaient les activités relevant des rubriques 4510 et 4701 ne contiennent aucun produits. Ils servent d'abri pour une machine agricole et des outils ; - la station service n'est plus présente sur le site.
Concernant la rubrique 1434, l'exploitant a déclaré avoir réalisé le dégazage de la cuve enterrée. Il doit néanmoins entamer la procédure de cessation prévu aux article R. 512-39-1 à 3 du Code de l'environnement et rechercher des pollutions susceptibles d'être présente dans le sol.

Concernant la rubrique 2160, le stockage est organisé comme suit : • 1 silo plat de 22 000 m³ ; • plusieurs cellules verticales de 14350 m³ (comprenant 4 cellules métalliques, 1 silo comble abritant 4 cellules, et des boisseaux). L'exploitant a déclaré qu'une des cellules métalliques n'est plus utilisée.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif
Délai : 3 mois

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, Art. 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces moyens comportent au minimum : [...] • une colonne sèche [...] sur toute la hauteur des séchoirs ; • une réserve permanente d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 1700 m³ [...] répondant [...] notamment : ◦ permettre la mise en station des engins-pompes à proximité par la création d'une plate-forme d'aspiration ; [...] Cette réserve d'eau d'incendie sera en outre équipée de 2 prises d'incendie [...].
Constats : <u>Concernant les colonnes sèches :</u> L'IIC a constaté au niveau des deux sécheurs, la présence des colonnes sèches. Des étiquettes accrochées aux colonnes sèches indiquent qu'elles ont été contrôlées par la société ASI en 2025. <u>Concernant la réserve d'eau :</u> L'IIC a constaté la présence : • de la réserve remplie d'eau. L'exploitant a déclaré que cette réserve contenait bien 1700 m³. • trois prises d'incendie ; Le SDIS dispose d'un accès et d'une plate-forme d'aspiration empierrée. Le jour du contrôle, cet accès était dégagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, Art. 4.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement étanche dont le volume est de 300 m³ [...]. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'IIC a constaté la présence d'un bassin vide muni d'une membrane localisé au-dessus de la réserve d'eau. Ce bassin est muni de deux vannes : • en aval, d'une vanne de fermeture ; • en amont, d'une vanne de dérivation des eaux pluviales afin de les orienter vers le bassin de confinement. A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé les deux vannes du bassin. Pour la vanne de fermeture

du bassin, l'exploitant a manoeuvré la vanne mais l'IIC n'a pas été en mesure de s'assurer de sa fermeture effective. Pour la vanne de dérivation, l'IIC a constaté le bon fonctionnement de cette vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, Art. 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont également traitées par débouage et séparation d'hydrocarbures puis dirigées dans le bassin d'orage sus cité.

Au droit du rejet dans un affluent du Belon, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

Constats :

D'après l'étude de dangers de 2006, le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures. **L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il y avait un séparateur installé sur le site.**

Il a déclaré que les eaux pluviales ne faisaient pas l'objet de contrôle.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif

Délai : 3 mois

N° 5 : Nettoyage/silo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, Art. 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]

Constats :

Concernant le silo métallique : l'IIC a constaté que la tour de manutention y compris la zone au pied des élévateurs et la galerie souterraine accessible à l'homme (excepté la galerie souterraine entre la tour de manutention et les cellules métalliques) présentaient un bon niveau de propreté.

Proposition de suites : Sans suite

N° 6 : Conception des matériels/Aspirateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, Art. 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des matériels/Aspirateur

Prescription contrôlée :

Art. 8.5 Arrêté Préfectoral du 10/03/2008 :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Art. 8.7 Arrêté Préfectoral du 10/03/2008 :

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II [...];
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Constats :

L'IIC a constaté que l'aspirateur stocké dans la bâtiment accolé au local administratif, est ATEX de catégorie 3D avec un indice de protection IP55.

Proposition de suites : Sans suite

N° 7 : Surface éventable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 (rubrique 2160), Art. 10

Thème(s) : Risques accidentels, Surface éventable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation [...]

Constats :

Silo métallique

L'IIC a constaté que la galerie de reprise sous cellules reliant la tour de manutention aux cellules métalliques est accessible à l'homme pour partie et se réduit par la suite à la taille du transpoteur et ne permet aucun accès. Celle-ci ne contient pas de surface soufflable mis à part une trappe métallique relativement lourde qui s'ouvre vers l'extérieur à proximité d'une cellule métallique. Cette trappe s'ouvrirait difficilement en cas d'explosion.

Silo comble :

La galerie sous cellules du silo comble ne possède pas suffisamment de surface soufflable.

Cette galerie est équipée d'une unique porte donnant vers l'extérieur. Cependant, le sens d'ouverture de cette porte ne permet pas l'évacuation du souffle d'une explosion qui prendrait naissance dans la galerie sous-cellule.

Le transporteur à chaîne de reprise du grain présente dans la galerie sous cellules, sort à l'extérieur du silo en souterrain. Cette partie souterraine présente une trappe métallique très lourde qui s'ouvrirait difficilement en cas d'explosion.

Aussi, afin de limiter les effets d'une explosion, il appartient à l'exploitant de :

- fragiliser les deux trappes existantes afin de les rendre soufflables ;
- modifier le sens d'ouverture de la porte du silo comble.

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Délai : 3 mois

N°8 : Contrôle/Séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 (2910), Art. 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle/Séchoirs

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Constats :

Le site dispose de deux séchoirs : un de la marque LAW datant de 2009 et un autre de la marque FAO datant de 1986. Ces deux séchoirs disposent d'un système d'aspersion.

L'exploitant a déclaré que ces séchoirs sont contrôlés annuellement par la société CFCAI. **Il n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'IIC les derniers rapports de contrôle.**

A la demande de l'IIC, l'exploitant a ouvert la trappe vide-vite du séchoir LAW. **Cette dernière ne s'est pas ouverte dans l'immédiat, l'exploitant a dû forcer la trappe à l'aide d'un tourne-vis.**

L'exploitant a également ouvert la trappe vide-vite du séchoir FAO. Etant donné la configuration de cette trappe donnant sur un "entonnoir", l'IIC n'a pas été en mesure de vérifier si elle s'était bien ouverte. L'exploitant a indiqué que ces trappes sont vérifiées par la société CFCAI.

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives et de justificatifs

Délai : 3 mois